

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1321/Add.5
5 mars 1979

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session
Point 11 b) de l'ordre du jour

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS :
b) L'IMPORTANCE DES INSTITUTIONS NATIONALES DANS LE DOMAINE
DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Secrétaire général

Additif

ESPAGNE

L'approbation de la Constitution par les Cortes espagnoles le 31 octobre 1978, confirmée par le peuple espagnol par voie de référendum en 1978 et sanctionnée par Sa Majesté le roi Juan Carlos Ier devant les Cortes le 27 décembre de la même année, a instauré un nouveau système politico-juridique pour la protection des droits de l'homme que la Constitution reconnaît si largement. La Constitution est le cadre dans lequel devra se développer l'organisation d'ensemble des pouvoirs et des institutions de l'Etat, qui sera la plus sûre garantie des droits de l'individu. A cet égard, le préambule même de la Constitution reflète l'esprit dont elle est animée, lorsqu'il dit :

"La nation espagnole, désireuse d'instaurer la justice, la liberté et la sécurité et de promouvoir le bien de ceux qui la composent, proclame dans l'exercice de sa souveraineté, sa volonté : ...

D'établir un Etat de droit qui garantisse le règne du droit en tant qu'expression de la volonté populaire.

De garantir à tous les Espagnols et à tous les peuples d'Espagne, dans l'exercice de leurs droits de l'homme, la protection de leurs cultures et de leurs traditions, de leurs langues ou de leurs institutions..."

Ces objectifs sont garantis dans la Constitution par un exposé des droits énoncés au Titre premier, intitulé "Des droits et devoirs fondamentaux", qui débute par l'article 10 - reproduit ici intégralement vu son importance - qui se lit comme suit :

"1. La dignité de la personne, les droits inviolables qui lui sont inhérents, le libre développement de la personnalité, le respect de la loi et des droits d'autrui sont le fondement de l'ordre politique et de la paix sociale.

2. Les normes relatives aux droits fondamentaux et aux libertés que la Constitution reconnaît seront interprétées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et accords internationaux sur ces questions que l'Espagne a ratifiés."

Les droits reconnus dans la Constitution sont définis aux chapitres II et III du titre premier et sont essentiellement les suivants :

- Egalité devant la loi et interdiction de la discrimination (art. 14).
- Droit à la vie et à l'intégrité physique et morale, interdiction de la torture et suppression de la peine de mort (art. 15).
- Liberté de pensée, de religion et de culte, Laïcité de l'Etat (art. 16).
- Droit à la liberté et à la sécurité. Tout prévenu doit être mis à la disposition de l'autorité judiciaire dans un délai maximum de 72 heures. Il doit être informé de ses droits et des motifs de son arrestation. Il ne peut être contraint de parler. Il a droit à l'assistance d'un avocat devant les autorités policières et judiciaires. La procédure d'habeas corpus est prévue et la loi fixe la durée maximum de la détention provisoire (art. 17).
- Droit à l'honneur, au respect de la vie privée, personnelle et familiale, et au respect de la réputation. Inviolabilité du domicile et secret des communications, sauf décision judiciaire contraire. Réglementation par la loi de l'usage de l'informatique (art. 18).
- Droit de choisir son domicile et de circuler sur le territoire national. Droit d'entrer et de partir librement d'Espagne dans les conditions fixées par la loi (art. 19).
- Droit d'exprimer et de diffuser librement des idées et des opinions, de communiquer ou de recevoir librement des informations véridiques par tout moyen de diffusion, sous réserve des dispositions régissant le droit à la clause de conscience et au secret professionnel. Interdiction de la censure préalable. Règlement par la loi de l'organisation et du contrôle parlementaire des moyens de diffusion relevant de l'Etat ou de tout organisme public. Saisie de moyens d'information uniquement sur décision judiciaire (art. 20).
- Droit de se réunir pacifiquement et sans arme (art. 21).
- Droit d'association; sont illégales les associations qui poursuivent des fins ou utilisent des moyens qualifiés de délits. Les associations secrètes et les associations de caractère paramilitaire sont interdites (art. 22).
- Droit des citoyens de participer aux affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus par voie d'élections périodiques au suffrage universel. Droit d'accéder aux emplois et charges publics dans des conditions d'égalité fixées par la loi. (art. 23)

- Droit de toute personne à une protection effective des juges et des tribunaux dans l'exercice de ses droits et pour la sauvegarde de ses intérêts légitimes et garantie des droits de la défense. Droit à un juge ordinaire désigné par la loi, droit de se défendre et droit à l'assistance d'un avocat, droit des prévenus d'être informés des faits qui leur sont reprochés, droit d'être jugé publiquement sans délai injustifié et avec toutes les garanties, droit d'utiliser les moyens de preuve voulus pour se défendre, de ne pas témoigner contre soi-même, de ne pas s'avouer coupable et droit à la présomption d'innocence (art. 24).
- Non-rétroactivité des lois pénales ou administratives pour ce qui est de l'imposition des condamnations ou des peines. Les peines privatives de liberté et les mesures de sûreté sont orientées vers la rééducation et la réinsertion sociale et ne peuvent consister en travaux forcés. Tout condamné à une peine d'emprisonnement jouit des droits prévus dans le présent chapitre, à l'exception de ceux qui sont expressément limités par la sentence ou par la peine proprement dite ou par les règlements pénitentiaires. L'Administration civile ne peut imposer de peine qui entraîne directement ou indirectement une privation de liberté (art. 25).
- Droit à l'éducation et à la liberté de l'enseignement (art. 27).
- Droit de se syndiquer librement, sous réserve des exceptions prévues par la Constitution. Droit des travailleurs de se mettre en grève pour la défense de leurs intérêts (art. 28).
- Droit de pétition individuelle et collective sous réserve des limites fixées par la Constitution en ce qui concerne les forces armées, les établissements militaires ou les corps organisés militairement (art. 29).
- Objection de conscience à l'égard de l'accomplissement des obligations militaires selon les modalités fixées par la loi (art. 30).
- Droit de contracter mariage dans des conditions de pleine égalité juridique entre l'homme et la femme (art. 32).
- Droit à la propriété privée et à l'héritage. La fonction sociale de ces droits en délimitera l'étendue conformément aux lois (art. 33).
- Droit de fondation à des fins d'intérêt général (art. 34).
- Droit au travail, au libre choix de la profession ou du métier, à l'avancement au moyen du travail et à une rémunération suffisante pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille (art. 35).
- Droit à la négociation collective entre les représentants des travailleurs et les représentants des employeurs. Droit des uns et des autres d'adopter des mesures appropriées en cas de conflit collectif (art. 37).
- Liberté d'entreprise dans le cadre de l'économie du marché (art. 38).

II

L'organisation constitutionnelle des pouvoirs de l'Etat est la première garantie "institutionnelle" de la protection des droits reconnus à l'individu sous le titre premier. Le système politique repose sur le principe de la séparation des pouvoirs, sans en exclure l'interaction nécessaire. Les différents pouvoirs de l'Etat et le pouvoir des Communautés autonomes étant répartis et partagés, la Constitution fixe l'étendue de leurs compétences respectives et les points sur lesquels elles se superposent pour garantir le fonctionnement cohérent de ce réseau de pouvoirs et d'institutions sur lequel se détache nettement le système de protection des droits individuels qui s'oppose aux abus des organes de l'Etat.

A cette fin, l'agencement des pouvoirs de l'Etat et de ses organes obéit toujours à l'objectif primordial qui est de garantir les droits fondamentaux de l'individu, qui répond à la finalité énoncée dans les articles premier et II de la Constitution. L'article premier se lit comme suit :

- "1. L'Espagne est un Etat social et démocratique de droit, dont les valeurs supérieures de l'ordre juridique sont la liberté, la justice, l'égalité et le pluralisme politique.
2. La souveraineté nationale réside dans le peuple espagnol, duquel émanent les pouvoirs de l'Etat.
3. L'Etat espagnol est une monarchie parlementaire."

Conformément à l'article II :

"La Constitution repose sur l'unité indissoluble de la nation espagnole, patrie commune et indivisible de tous les Espagnols, et elle reconnaît et garantit le droit à l'autonomie des nationalités et des régions qui la composent et la solidarité entre elles."

En application de ces principes généraux, l'organisation des divers pouvoirs de l'Etat tend à garantir les droits individuels. Ainsi, dans le titre III relatif aux "Cortes Generales" (Parlement), l'article 66 prévoit ce qui suit :

- "1. Les Cortes Generales représentent le peuple espagnol et se composent du Congrès des députés et du Sénat.
2. Les Cortes Generales exercent le pouvoir législatif, approuvent le budget de l'Etat, contrôlent l'action du gouvernement et ont toutes autres compétences que leur attribue la Constitution..."

Mais dans le chapitre II relatif à l'élaboration des lois, des dispositions fixent des conditions particulières applicables aux lois relatives au "développement des droits fondamentaux et des libertés publiques" et aux lois qui approuvent les statuts d'autonomie, en leur attribuant le caractère de "lois organiques", au sujet desquelles le paragraphe 2 de l'article 81 prévoit que "la majorité absolue du Congrès lors du vote final sur l'ensemble du projet est requise pour l'approbation des lois organiques, leur modification ou toute dérogation auxdites lois"; le même chapitre contient d'autres règles (paragraphe 1 de l'article 86), restreignant encore plus les pouvoirs du gouvernement, qui prévoient que :

"En cas de nécessité exceptionnelle et absolue, le Gouvernement peut prendre des mesures législatives provisoires, sous forme de décrets-lois, qui ne pourront porter atteinte à l'ordre des institutions fondamentales de l'Etat, aux droits, aux devoirs et aux libertés des citoyens régis par les dispositions du titre I, au régime des Communautés autonomes, ni à la loi électorale générale."

De même, le titre IV ("Du gouvernement et de l'administration") définit à l'article 97 le domaine d'action du gouvernement, en disant :

"Le gouvernement dirige la politique intérieure et extérieure, l'administration civile et militaire et la défense de l'Etat. Il exerce la fonction exécutive et le pouvoir réglementaire conformément à la constitution et aux lois".

Mais, en même temps, l'article 104 déclare :

"1. Les forces et corps de sécurité, sous l'autorité du gouvernement, ont pour mission de protéger le libre exercice des droits et libertés et de garantir la sécurité des citoyens."

Et l'article 106 dispose :

"1. Les tribunaux contrôlent l'exercice du pouvoir réglementaire et la légalité de l'action administrative, ainsi que la conformité de celle-ci aux fins qui la justifient.

2. Les particuliers ont le droit, dans les conditions fixées par la loi, d'être indemnisés de tout préjudice qu'ils pourraient subir dans l'un quelconque de leurs biens ou de leurs droits, sauf dans les cas de force majeure, à condition que le préjudice résulte du fonctionnement des services publics."

Le titre V ("Des relations entre le gouvernement et les Cortes Generales") traite (à l'article 116) des états d'alerte, d'exception et de siège, dans les termes suivants :

"1. Une loi organique réglera les états d'alerte, d'exception et de siège, ainsi que les compétences et limitations qui s'y rapportent.

2. L'état d'alerte est déclaré par le gouvernement par décret pris en Conseil des ministres pour une durée maximum de 15 jours; il en est rendu compte au Congrès des députés, qui est immédiatement réuni à cet effet et sans l'autorisation duquel ladite durée ne peut être prorogée. Le décret fixe l'étendue territoriale des effets de cette déclaration.

3. L'état d'exception est déclaré par le gouvernement par décret pris en Conseil des ministres, avec l'autorisation préalable du Congrès des députés. L'autorisation et la proclamation de l'état d'exception doivent indiquer expressément les effets de celui-ci, son champ d'application territorial et sa durée, qui ne peut excéder 30 jours, cette durée pouvant être prolongée d'une durée égale, aux mêmes conditions.

4. L'état de siège est déclaré par la majorité absolue du Congrès des députés sur proposition exclusive du gouvernement. Le Congrès en fixe le champ d'application territorial, la durée et les conditions.

...

6. La déclaration des Etats d'alerte, d'exception et de siège ne modifie pas le principe de la responsabilité du gouvernement et de ses agents reconnus par la Constitution et les lois."

Le titre VI ("Du pouvoir judiciaire") règle l'organisation de ce pouvoir, qui comprend les tribunaux et le ministère public; toutefois, l'exercice du pouvoir judiciaire est dévolu exclusivement aux juges et magistrats et assorti de diverses conditions qui garantissent l'indépendance et l'impartialité des organes judiciaires, garants des droits subjectifs et des libertés individuelles. L'article 117, qui énonce les dispositions fondamentales concernant les juges et magistrats, est rédigé dans les termes suivants :

"1. La justice émane du peuple et est administrée au nom du Roi par les juges et magistrats composant le pouvoir judiciaire, qui sont indépendants, inamovibles, responsables et soumis uniquement à l'empire de la loi.

2. Les juges et magistrats ne peuvent être révoqués, suspendus, déplacés ou mis à la retraite que pour l'un des motifs et avec les garanties prévus par la loi.

3. Dans tous les types d'actions, le pouvoir juridictionnel, c'est-à-dire le pouvoir de juger et de faire exécuter le jugement rendu, appartient exclusivement aux tribunaux établis par les lois, qui l'exercent conformément aux règles de compétence et de procédure fixées par celles-ci.

4. Les tribunaux n'exercent que les fonctions spécifiées au paragraphe qui précède ou qui leur sont expressément assignées par la loi pour la garantie d'un droit quelconque.

5. Le principe de l'unité juridictionnelle est à la base de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux. La loi règle l'exercice de la juridiction militaire, réservée au domaine strictement militaire et aux situations d'état de siège, conformément aux principes de la Constitution.

6. Les tribunaux d'exception sont interdits."

En ce qui concerne le ministère public, l'article 124 dispose :

"1. Le ministère public, sans préjudice des fonctions confiées à d'autres organes, a pour mission de mettre en mouvement l'action de la justice, soit d'office, soit à la demande des intéressés, pour assurer la défense de la légalité, des droits des citoyens et de l'intérêt public protégé par la loi, ainsi que de veiller à l'indépendance des tribunaux et à la défense devant ceux-ci de l'intérêt de la société.

2. Le ministère public exerce ses fonctions par le moyen d'organes propres, conformément aux principes de l'unité de la procédure et de la subordination hiérarchique et en respectant dans tous les cas les principes de la légalité et de l'impartialité."

Le droit à l'autonomie des nationalités et régions qui composent la nation espagnole, reconnu et garanti à l'article 2 de la Constitution déjà cité, est développé au titre VIII ("De l'organisation territoriale de l'Etat"), dont le chapitre III ("Des Communautés autonomes") mentionne que "les provinces limitrophes présentant des caractéristiques historiques, culturelles et économiques communes, les territoires insulaires et les provinces ayant une identité régionale historique pourront accéder à l'autonomie et se constituer en communautés autonomes conformément aux dispositions du présent titre et des statuts pertinents". Le système constitutionnel est fondé sur une répartition des compétences entre les Communautés autonomes et l'Etat : les domaines qui relèvent de la compétence des Communautés autonomes (art. 148) et ceux qui sont de la compétence exclusive de l'Etat (art. 149) sont expressément spécifiés, mais le même article 149 prévoit que "les matières qui ne sont pas attribuées expressément à l'Etat par la présente Constitution pourront relever des Communautés autonomes en vertu de leurs statuts respectifs ... Le droit de l'Etat sera dans tous les cas supplétif du droit des Communautés autonomes". Et le contrôle de l'activité des organes des Communautés autonomes (une assemblée législative élue au suffrage universel, un conseil de gouvernement doté de fonctions exécutives et administratives, un président élu par l'Assemblée parmi ses membres et nommé par le Roi, et un tribunal supérieur de justice (art. 152)) est exercé, aux termes de l'article 153 :

- "a) par le Tribunal constitutionnel, pour ce qui est du contrôle de la constitutionnalité des dispositions normatives ayant force de loi;
- b) par le gouvernement, sur avis du Conseil d'Etat, pour ce qui est du contrôle de l'exercice des fonctions déléguées visées au paragraphe 2 de l'article 150;
- c) par la juridiction contentieuse administrative, pour ce qui est du contrôle de l'administration autonome et de ses normes réglementaires;
- d) par le Tribunal des comptes, pour ce qui est du contrôle économique et budgétaire."

III

1. La garantie institutionnelle des droits individuels qui résulte de l'équilibre et du contrôle mutuel des pouvoirs de l'Etat ainsi que de leur assujettissement commun à la Constitution est mise en oeuvre au moyen de procédures qui sont prévues par le même texte fondamental ou qui découlent des relations entre les organes et pouvoirs établis par celui-ci. Le particulier dont les droits et libertés reconnus au titre I de la Constitution ont été lésés peut engager les procédures de protection prévues par celle-ci, sans préjudice de la sanction pénale ou administrative que peuvent encourir ceux qui portent atteinte à ces droits et libertés. Mais, en dehors de l'intéressé lui-même, nous avons vu que deux organes sont expressément chargés par la Constitution de veiller à la protection des droits de l'individu : le ministère public et le Défenseur du peuple.

Le ministère public, ainsi qu'on l'a dit, a pour mission de mettre en mouvement l'action de la justice, soit d'office, soit à la demande des intéressés, pour assurer la défense de la légalité, des droits des citoyens et de l'intérêt public protégé par la loi; il a qualité pour agir dans les procédures pertinentes qui relèvent des juges et tribunaux ordinaires, mais aussi devant le Tribunal constitutionnel dans le cas du "recours en amparo" (art. 162, par. 1 b)) pour violation des droits et libertés reconnus par les articles 14 à 30 de la Constitution (art. 161, par. 1 b)).

Le Défenseur du peuple est une institution introduite pour la première fois dans le droit espagnol; cette institution rappelle celle de l'"Ombudsman", et l'emplacement même où elle est prévue dans le texte de la Constitution montre bien quelle en est la nature : les dispositions qui la régissent figurent en effet dans le titre I, au chapitre IV, intitulé "Des garanties des libertés et droits fondamentaux". Aux termes de l'article 54, le Défenseur du peuple est une "haute personnalité mandatée par les Cortes Generales pour défendre les droits visés au présent titre, qui peut à cet effet surveiller l'activité de l'Administration et doit rendre compte aux Cortes Generales".

Etant ainsi chargé de surveiller l'activité de l'Administration pour assurer la protection des droits individuels, il a qualité pour agir, non pas devant les tribunaux ordinaires, mais seulement devant le Tribunal constitutionnel, devant lequel il peut introduire le recours pour inconstitutionnalité des lois et dispositions normatives ayant force de loi et le recours en amparo, et ce sans préjudice de ses relations avec les Cortes Generales (art. 162 et 54).

2. Quant aux organes juridictionnels auxquels il appartient d'appliquer concrètement la loi pour la défense des droits individuels, ce sont les "juges et tribunaux composant le pouvoir judiciaire", aux termes de l'article 117, auxquels est dévolu "dans tous les types d'actions" l'exercice du "pouvoir juridictionnel", c'est-à-dire du pouvoir de "juger et de faire exécuter le jugement rendu". S'y ajoute le Tribunal constitutionnel, qui exerce sa juridiction sur l'ensemble du territoire espagnol et qui a compétence exclusive pour connaître du recours pour inconstitutionnalité des lois, du recours en amparo déjà mentionné, des conflits de compétence entre l'Etat et les communautés autonomes ou entre ces dernières, ainsi que "des autres matières qui lui sont attribuées par la Constitution ou les lois organiques". Le Tribunal constitutionnel se compose de douze membres nommés par le Roi, dont quatre sur proposition du Congrès, quatre sur proposition du Sénat, deux sur proposition du gouvernement et deux sur proposition du Conseil général du pouvoir judiciaire.

3. Dans l'exercice du pouvoir juridictionnel, les magistrats et les tribunaux agissent en tant que protecteurs des droits individuels, non seulement en appliquant les garanties établies dans les dispositions de procédure pertinentes, mais aussi en assurant le respect effectif des droits subjectifs reconnus aux individus et des dispositions proprement juridiques.

La "justice pénale", avec ses garanties pénales et de procédure, constitue le premier moyen de protection des droits individuels, qui permet d'assurer le respect du droit pénal en vertu duquel sont qualifiés comme infractions, et sanctionnés des peines correspondantes, les actes ou omissions qui portent atteinte aux droits fondamentaux reconnus dans la Constitution. Ainsi, la protection de la vie ou de l'intégrité physique et morale de la personne est assurée par le châtimeut des délits ou crimes contre les personnes (homicide, infanticide, avortement, coups et blessures - art. 405 à 428 du Code pénal) et contre la liberté sexuelle (art. 429 à 442) et l'interdiction de la torture (art. 204 bis, introduit dans le Code civil en vertu de la loi 31/1978 du 17 juillet); les atteintes à la liberté religieuse constituent les délits visés aux articles 205 à 212. Toujours dans le Code pénal, le chapitre II du Titre II du Livre II est consacré aux délits commis par des individus à l'occasion de l'exercice des droits de la personne reconnus par les lois et aux délits commis par des fonctionnaires contre l'exercice des droits de la personne reconnus par les lois, déterminés par référence aux libertés proclamées dans la Constitution. Le droit à l'honneur est protégé par les peines prévues contre les délits de calomnie et d'injure (art. 453 à 479), le droit à la liberté par la répression du délit de détention illégale (art. 480 à 483), et le droit à la propriété par la répression des délits contre la propriété (art. 500 à 563). Lorsque les faits en cause ont un caractère de gravité moindre, ils constituent les "fautes" prévues dans le Code et sont punis de peines légères

Dans le domaine civil, d'autres droits fondamentaux sont protégés (nationalité, famille, filiation, mariage, actes de disposition de la propriété, héritage), qui constituent la base légale pour l'ouverture éventuelle de l'action civile correspondante par les titulaires de ces droits fondamentaux de la personne. De même, dans le domaine du droit du travail, les droits des travailleurs et d'autres droits "sociaux" sont protégés.

Enfin, au cas où l'administration de l'Etat, par ses faits ou ses actes, aurait violé ou empêché l'exercice de ces droits, il existe une juridiction contentieuse administrative pour protéger les individus. La loi du 27 décembre 1956 réglemente la juridiction contentieuse administrative et confère aux organes judiciaires correspondants le droit de connaître des plaintes concernant les actes de l'administration publique relevant du droit administratif et les dispositions réglementaires n'ayant pas le caractère d'une loi, à l'exclusion expresse (art. 2 b)) des questions liées aux actes politiques du gouvernement.

4. Outre ces procédures judiciaires ordinaires, qui sont de la compétence des "magistrats et des tribunaux", l'article 53 de la Constitution prévoit deux procédures spéciales pour la garantie des droits individuels reconnus dans les articles 14 à 30 : une procédure d'ordre "constitutionnel", et une procédure d'ordre "juridictionnel".

Selon le paragraphe 1 de l'article 53, "les droits et libertés reconnus au chapitre II" (art. 14 à 30, déjà étudiés dans la première partie du présent rapport) du Titre I ont force obligatoire pour tous les pouvoirs publics. Seule la loi, qui devra dans tous les cas en respecter la teneur essentielle, peut réglementer l'exercice de ces droits et libertés dont la protection s'exercera conformément aux dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 161". Autrement dit, cette protection s'exercera par le biais d'un recours pour inconstitutionnalité contre les lois et dispositions normatives ayant force de loi. Comme il a déjà été dit, c'est le Tribunal constitutionnel qui est compétent pour connaître de ces recours, et "le fait qu'une norme juridique ayant force de loi est déclarée inconstitutionnelle, selon l'interprétation donnée par la jurisprudence, affecte celle-ci, mais la sentence ou les sentences rendues conservent le caractère de la chose jugée" (art. 161, 1 a)). En conséquence, le recours pour inconstitutionnalité n'a pas d'effet sur les actes des tribunaux ordinaires pour ce qui est de la décision prise au sujet d'un cas concret dans lequel la loi, ultérieurement déclarée inconstitutionnelle, est applicable au moment de la décision. La Constitution établit une distinction nette entre l'activité juridictionnelle des tribunaux ordinaires et l'activité constitutionnelle du Tribunal constitutionnel, et elle prévoit notamment que "lorsqu'un organe judiciaire considère, au cours d'une procédure quelconque, qu'une norme ayant force de loi qui est applicable au cas considéré et de la validité de laquelle dépend le jugement peut être contraire à la Constitution, il porte la question devant le Tribunal constitutionnel dans ses attendus, dans la forme et avec les effets établis par la loi, qui ne peuvent en aucun cas être suspensifs" (art. 163).

Ont qualité pour introduire un recours pour inconstitutionnalité (art. 162, 1 a)) "le Président du Gouvernement, le Défenseur du peuple, cinquante députés, cinquante sénateurs, les organes exécutifs collégiaux des Communautés autonomes et, le cas échéant, les Assemblées des Communautés".

5. Le paragraphe 2 de l'article 53 de la Constitution reconnaît à "tout citoyen" le droit d'introduire une action pour obtenir la protection des libertés et droits reconnus dans l'article 14 et la première section du chapitre II (art. 15 à 29), par le jeu de deux procédures distinctes quant aux organes de décision, à leur nature et aux conditions à remplir pour y avoir recours : la "procédure" spéciale devant les tribunaux ordinaires, fondée sur le principe qu'elle doit avoir un caractère prioritaire et être expéditive et le "recours en amparo" devant le Tribunal constitutionnel applicable aussi à l'objection de conscience visée à l'article 30.

A qualité pour introduire un recours en amparo, non seulement "tout citoyen" qui estime être victime d'une violation de ses droits, mais aussi "toute personne naturelle ou juridique qui invoque un intérêt légal, ainsi que le Défenseur du peuple et le ministère public" (art. 162, 1 b)).

La "procédure" pour la protection des libertés et droits devant les tribunaux ordinaires est une procédure de "protection juridictionnelle" applicable à la protection des droits fondamentaux reconnus dans les articles 14 à 29 de la Constitution, que la loi doit spécifier afin d'éviter un chevauchement avec le domaine relevant du "recours en amparo!"

La loi qui réglementera le recours en amparo et qui - d'après l'article 161 1b) susmentionné - définira les cas où il est utilisable n'a pas encore été adoptée; la législation en vigueur est donc actuellement constituée par la loi 62/1978 du 26 décembre, relative à la protection juridictionnelle des droits de la personne, dont le champ d'application est limité, selon le paragraphe 2 de son article premier, "aux libertés d'expression, de réunion et d'association, à la liberté et au **secret de** la correspondance, à la liberté de religion et de résidence et à la garantie de l'inviolabilité du domicile, ainsi qu'à la protection juridique contre la détention illégale et, d'une manière générale, contre les sanctions imposées en matière d'ordre public. Il s'agit des libertés reconnues dans les articles 16 à 22 de la Constitution, bien que dans la disposition finale de la loi, il soit prévu, à titre provisoire, d'étendre cette protection à d'autres libertés jusqu'à ce que soient élaborées les dispositions finales relatives à la procédure de protection des droits individuels et au recours en amparo."

La procédure de protection juridictionnelle prévue dans la loi 62/1978 comprend la garantie juridictionnelle pénale, qui s'exerce par l'intermédiaire des dispositions du Code de procédure criminelle, certaines démarches étant simplifiées et la procédure appliquée ayant un caractère d'urgence (60 jours au maximum pour les procédures ordinaires ou 45 jours pour les procédures concernant les délits commis par la presse ou d'autres moyens mécaniques de publication); s'y ajoutent la garantie contentieuse administrative et la garantie juridictionnelle civile. Selon l'article 11 de la loi, "les actions pour violation ou non-respect des droits fondamentaux de la personne relevant du champ d'application de la loi - ou pour rejet d'une demande concernant l'exercice de ces droits - autres que celles visées aux articles 2 et 6 de la loi (relatifs aux délits et fautes contre les droits fondamentaux de la personne et aux actes de l'administration publique, relevant des dispositions du droit administratif, qui affectent l'exercice de ces droits) seront introduites devant le juge de première instance de la localité où s'est produit le fait incriminé ou de celle où se trouve le registre ou le bureau où elles doivent être déposées." La procédure est celle qui est établie dans le Code civil pour les incidents, les démarches étant simplifiées pour l'accélérer davantage.

Quant au champ d'application du "recours" en amparo, il dépendra de la loi organique d'application, mais la Constitution (art. 53 2)) ne prévoit spécifiquement ce recours que dans le cas de l'objection de conscience visée à l'article 30 de la Constitution, puisque les autres droits fondamentaux reconnus aux articles 14 à 29 peuvent être protégés grâce à la procédure juridictionnelle susmentionnée "et, le cas échéant, par l'introduction d'un recours en amparo devant le Tribunal constitutionnel". Le critère constitutionnel selon lequel une distinction est établie entre la juridiction des tribunaux ordinaires et celle du Tribunal constitutionnel exigera une définition précise des droits dont la protection sera attribuée respectivement à l'une ou à l'autre de ces juridictions.